



Union des Villes et  
Communes de Wallonie asbl  
Fédération des CPAS



Association de la Ville et des  
Communes de la Région de  
Bruxelles-Capitale  
Section CPAS  
Vereniging van de Stad en de  
Gemeenten van het Brussels  
Hoofdstedelijk Gewest  
Afdeling OCMW



AFDELING  
OCMW's



Vos ref.:

Nos ref.: CE/MC/TJ/ban/cb/11-1006/b

Vos corresp.: (UVCW) Bernard ANTOINE 081.24.06.50  
(VVSG) Piet VAN SCHUYLENBERGH 02.211.55.27  
(AVCB) Christine DEKONINCK 02.238.51.56

Madame Annemie TURTELBOOM,  
Ministre de l'Intérieur  
Rue de la Loi, 2

Annexe:

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2011

Madame la Ministre,

**Concerne: HOMERe – Projet développé par le SPF intérieur**

Les Fédérations des CPAS ont pris connaissance d'un projet développé par le SPF Intérieur, appelé HOMERe, dont le but est de sensibiliser les personnes sans abri aux possibilités offertes par une adresse de référence.

Ce projet s'inscrit dans la volonté des services publics fédéraux de garantir l'accès pour tous aux services fondamentaux visant le bien-être et la sécurité sociale, ce que nous soutenons pleinement.

Toutefois, nous regrettons que nos Fédérations n'aient pas été consultées et associées à ce projet. En effet, les CPAS sont au cœur du dispositif d'aide aux sans-abri et singulièrement dans la mise en œuvre de l'adresse de référence.

C'est la raison pour laquelle nous prenons la liberté de vous communiquer un avis concerté sous formes de commentaires, en vue de contribuer à l'amélioration dudit dispositif et de vous faire part, des difficultés d'application, *in concreto*, de l'adresse de référence.

**COMMENTAIRES SUR LE FOND**

Le CPAS est un acteur principal de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. En tant qu'intervenants, les CPAS ne peuvent que soutenir toute initiative visant l'intégration sociale, administrative de tous citoyens et plus singulièrement des sans-abri.

L'adresse de référence est éminemment un outil au service de l'accompagnement social puisqu'il permet à la personne de récupérer ou d'obtenir des droits sociaux et partant, de la faire passer vers le système général de sécurité sociale.

C'est un outil qui est largement utilisé et connu par les CPAS et qui ne souffre pas de critique sur le fond.

## **COMMENTAIRE SUR L'ASPECT RESIDUAIRE**

Le CPAS intervient de manière résiduaire. La solidarité familiale et toutes alternatives juridiques permettant à une personne de faire valoir ses droits doivent être privilégiées. A cette fin, l'inscription en adresse de référence chez un particulier doit être envisagée avant celle auprès du CPAS.

## **COMMENTAIRE SUR LE PUBLIC BENEFICIAIRE**

La notion de sans-abri reste floue. Les CPAS sont parfois confrontés à des personnes qui "se prétendent" sans-abri, qui habitent de manière effective chez un particulier lequel ne souhaitant pas la voir se domicilier afin de ne pas perdre certains avantages ou allocations, venue de huissiers, ... Nous rappelons dès lors qu'en tels cas, le CPAS ne peut accepter l'inscription en adresse de référence, ne pouvant être complice d'une fraude sociale ni agir à l'encontre, par exemple, des droits des créanciers.

En effet, l'article 1, par. 2, alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, définit le champs d'action du CPAS: *"les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'action sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'action sociale de la commune où elles sont habituellement présentes"*.

Le CPAS n'a l'obligation d'accorder l'adresse de référence que si:

- le demandeur n'a plus de résidence et n'est plus en mesure d'en disposer,
- cette absence de résidence le prive du bénéfice de l'aide sociale ou d'autres avantages sociaux. Et c'est ce qui ressort des travaux préparatoires de la loi, précisant que l'objectif de l'adresse de référence est *"par le biais (d'une) fiction administrative, de réaliser une sorte d'élection de domicile obligatoire et générale, afin d'assurer la survie sociale de l'individu"* (Doc. Parl., ch. sess. 1995-1996, n° 122/001, p. 3).

Nous insistons pour que l'intervention des CPAS soit contenue dans cette disposition.

C'est au CPAS qu'il revient d'évaluer les conditions d'octroi de l'adresse de référence et notamment d'estimer les notions de "ressources insuffisantes" et "de l'aide (à) octroyée(er) par le CPAS".

Dans ce cadre, le rôle de l'Helpdesk doit se limiter, à notre estime, à une information juridique générale. Ce dernier ne doit pas se prononcer quant aux éléments individuels permettant d'apprécier les conditions d'octroi.

Nous réclamons également la plus grande prudence dans le contenu des informations qui seront données par ce Helpdesk. Les "experts du vécu" disposent-ils de la formation nécessaire que pour informer correctement les usagers sachant que cette information se doit d'aborder tant les droits que les devoirs des bénéficiaires? Une information juste et impartiale est nécessaire.

Enfin, le Helpdesk doit être capable aussi d'informer le secteur, tant les professionnels des CPAS que des autres services sociaux.

## **COMMENTAIRE SUR L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

Les CPAS sont confrontés à la difficulté de suivi des personnes bénéficiant d'une adresse de référence. Par définition, l'adresse de référence nécessite que les bénéficiaires se présentent spontanément au CPAS pour retirer les courriers qui leurs sont adressés et, partant, d'user des droits ainsi ouverts. L'expérience montre qu'il n'en est pas toujours ainsi. Les personnes en adresse de référence réclament un encadrement social important qui n'est

guère aisé à mettre en place (mobilité des bénéficiaires, mobilisation difficile, ...). Cet accompagnement social n'entre dans aucune subvention fédérale. Si le fédéral octroie une subvention du revenu d'intégration à 100 % pendant deux ans aux sans-abri, l'encadrement spécifique n'est, quant à lui, pas suffisamment soutenu financièrement. Le renforcement de la mesure, voire sa "publicité" dont on ne remet nullement en cause le bien-fondé, pourra, à terme, engendrer une augmentation du travail social avec son corolaire financier.

En outre, le CPAS reçoit un ensemble de courriers qui ne sont pas retirés par les bénéficiaires. Conformément à l'article 29 de la Constitution qui précise que "*le secret des lettres est inviolable*", le (Président du) CPAS ne peut ouvrir le courrier personnel d'un bénéficiaire. A cet égard, la violation des lettres peut donner lieu à des sanctions pénales et civiles, si les conditions sont réunies pour prendre de telles sanctions. Il faut, en effet, tenir compte dans ce cas de l'article 29 de la Constitution et de l'article 8.1. de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 151 du Code pénal qui punit tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou un officier public et de l'article 460 du Code pénal.

Le CPAS est donc au cœur d'une dichotomie à la fois du respect constitutionnel de l'inviolabilité de la correspondance et à la fois de l'action d'office en vue de faire obtenir ou maintenir ses droits à la personne. En effet, que faire quand par exemple, le courrier émane de l'ONEM (sigle repéré sur l'enveloppe évidemment!) et qu'il est pressenti qu'il soit une convocation dont la non-présentation se solderait par un retrait du droit aux allocations de chômage?

Le CPAS doit-il alors réexpédier le courrier non-retiré à son expéditeur?

Cela signifie aussi qu'une gestion en interne doit être faite de ces courriers. L'augmentation projetée du nombre de bénéficiaires ayant recours à l'adresse de référence peut générer un accroissement du travail administratif et social du CPAS, notamment dans les plus grandes villes.

Nous souhaitons dès lors que l'inscription en adresse de référence soit assortie de l'obligation de ratification d'une convention au travers de laquelle le bénéficiaire s'engage à respecter ses obligations, notamment celle de relever le courrier et qui autoriserait l'assistant social à prendre connaissance du contenu des courriers émanant d'organismes publics (avec sigle officiel sur l'enveloppe) en vue de permettre le maintien ou l'octroi des droits à la personne?

Les Fédérations peuvent, à votre demande, vous proposer un modèle de convention.

### **COMMENTAIRES SUR LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE (INSCRIPTION ET FIN D'INSCRIPTION A LA COMMUNE EN ADRESSE DE REFERENCE)**

L'inscription en adresse de référence se fait via l'inscription dans les registres communaux. La circulaire du SPF Intérieur du 16 octobre 2006 précise que lorsqu'un CPAS a sollicité sa commune pour une inscription en adresse de référence d'une personne à l'adresse de son CPAS, la commune doit effectuer les vérifications préalables à l'inscription de la personne et notamment, auprès de la commune précédente à laquelle était inscrite la personne. Cette commune dispose alors de 15 jours pour notifier la radiation de la personne de ses registres. Par contre, lorsque la personne n'est plus dans les conditions d'octroi de l'adresse de référence, le CPAS sollicite le collège communal en vue d'une radiation d'office.

Le délai de radiation d'office est très variable d'une commune à l'autre, pour des motifs qui sont étrangers aux CPAS. Cela signifie que selon le délai, le CPAS de la commune peut encore recevoir nombre de courriers et autres interpellations.

Sans remettre en cause l'autonomie locale, il nous paraît indispensable de fixer un délai maximal de prise de décision par le collège communal de la radiation d'office.

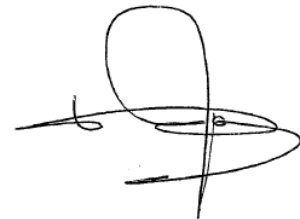
Nous restons bien évidemment à votre entière disposition pour toute collaboration et vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Claude EMONTS,  
Président de la Fédération  
des CPAS de l'Union  
des Villes et Communes  
de Wallonie



Michel COLSON,  
Président de la Section CPAS de  
l'Association de la Ville et des  
Communes de la Région de  
Bruxelles-Capitale



Theo JANSSENS,  
Voorzitter van de Afdeling  
OCMW's van de  
Vereniging van Vlaamse  
Steden en Gemeenten

*Copie de la présente est adressée:  
au Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale, Philippe Courard;  
au Président du SPP Intégration sociale, Julien Van Geertsom.*